

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

N° RG 23/08285

N° Portalis DBX6-W-B7H-YKY7

Minute n° 23/ 302

JUGEMENT

DU 03 Novembre 2023

AFFAIRE :

Danielle BAUDAS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 Octobre 2023 sur rapport de Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, en premier ressort

DEMANDEUR :

Madame Danielle BAUDAS

Profession : Infirmière libérale

4 place de la Mairie

33124 AUROS

Entrepreneur individuel

SIRET : 534 816 988 00024

comparante, assistée par Me Nicolas NAVEILHAN, avocat au barreau de BORDEAUX

ORDRE DES INFIRMIERS

19-21 Rue du Commandant Cousteau

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Madame Martine ROMANI et de Madame Delphine DURAND, munies d'un pouvoir

Grosses le : 3/11/23
à : Me Nicolas NAVEILHAN

Copies le : 3/11/23
à :

Maître Silvestri

Maître Blanchy

Danielle BAUDAS (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par déclaration au greffe le 06 octobre 2023, Madame Danielle BAUDAS (ci-après, la débitrice), entrepreneur individuel, exerçant une activité d'infirmière et de sage-femme, a déposé une demande d'ouverture de surendettement de son patrimoine personnel.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 20 octobre 2023.

A l'audience, la débitrice, assistée de son conseil, a modifié sa demande en ce qu'elle sollicite l'ouverture d'un redressement judiciaire portant à la fois sur le patrimoine professionnel et personnel compte tenu de l'existence de créances antérieures au 15 mai 2022.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 03 novembre 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

En ce qui concerne le traitement judiciaire des difficultés de l'entrepreneur individuel, l'article 5 de cette loi dispose que les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités ne sont applicables qu'aux procédures en cours à compter du 15 mai 2022.

Le tribunal ajoute que ces dispositions légales sont complétées par les décrets nos 2022-725 et 2022-799 des 28 avril et 12 mai 2022 instaurant les articles R. 562-26 à R. 526-32, ainsi que par le décret n° 2022-890 du 14 juin 2022 créant les articles R. 681-1 à R. 681-7.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Au terme de l'article L. 526-22 du code de commerce, l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Madame BAUDAS Danielle justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité d'infirmière depuis le 01 octobre 2011, dont la nature n'est ni commerciale ni artisanale.

Madame BAUDAS Danielle a déclaré exercer son activité au 4, place de la Mairie à AUROS (33124), dans le ressort du siège de ce tribunal.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur la demande de Madame BAUDAS Danielle.

II - Sur le bien-fondé de la demande

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel,

- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

Ainsi, même s'il n'est que saisi de l'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers, le tribunal doit apprécier la situation du patrimoine professionnel au regard des conditions d'ouverture des procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel

Sur le redressement judiciaire

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégée, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, Madame BAUDAS Danielle déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Madame BAUDAS Danielle expose être dans une situation obérée, dès lors qu'à la suite de son exclusion du cabinet d'infirmières dont elle était membre, elle a perdu pied et a fait une dépression. Elle ajoute que son comptable n'a pas établi la comptabilité depuis 2018, exerçant également son droit de rétention, de sorte que les déclarations obligatoires n'ont pas été réalisées, le montant des dettes étant dès lors arrêté selon la technique de la taxation d'office.

Elle fait valoir avoir repris la gestion de son activité en main, et a trouvé un nouveau comptable chargé d'établir, à rebours la comptabilité, à l'effet de mettre les montants réels sur les diverses taxation d'office ayant été réalisées par les créanciers institutionnels.

Il ressort de l'instruction du dossier que :

- son actif disponible s'élève à la somme de 723 euros, inscrit sur le compte bancaire professionnel,
- son passif exigible s'élève à la somme 194.705,94 euros. Ce passif est composé principalement d'une dette URSSAF et d'une dette CARPIMKO.

Il en résulte que Madame BAUDAS Danielle est en cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 31 décembre 2022, date de fin du dernier exercice comptable.

Par ailleurs, Madame BAUDAS Danielle fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes, notamment pendant la période d'observation, de sorte qu'il sera fait droit à la demande d'ouverture de redressement judiciaire. Elle indique que la procédure de redressement lui permettra également de faire un point sur les créanciers et les montants dus.

Madame BAUDAS Danielle n'emploie pas de salariés.

En conséquence, les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. Le tribunal rappelle que durant la période d'observation, le débiteur établit un rapport démontrant qu'il a les capacités financières pour poursuivre son activité durant la période d'observation. Il devra présenter un projet de plan d'apurement du passif au terme de cette période.

B - Sur la situation du patrimoine personnel

Il résulte l'articles L. 681-1, 2°, du code de commerce que le tribunal apprécie la situation de patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

Il résulte de la combinaison de ces textes que le tribunal doit apprécier si le débiteur est recevable à la procédure de surendettement des particuliers par la détermination de son éligibilité, de l'état de surendettement de patrimoine personnel et sa bonne foi.

Sur l'éligibilité du patrimoine personnel à la procédure de surendettement

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce et de l'article L. 711-3 du code de la consommation que l'entrepreneur individuel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers, sur saisine de la commission de surendettement par le tribunal des procédures collectives.

Le tribunal constate que Madame BAUDAS Danielle est un entrepreneur individuel résidant en France, de sorte que le patrimoine personnel du débiteur est éligible à la procédure de surendettement des particuliers.

En conséquence, Madame BAUDAS Danielle est éligible à la procédure de surendettement.

Sur la bonne foi du débiteur

L'article L 711-1 alinéa premier du code de la consommation dispose que le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La bonne foi, présumée, du débiteur s'apprécie en fonction du comportement du débiteur au cours de la période d'endettement et lors de l'instruction de la demande.

Le juge du surendettement peut donc en principe relever d'office l'absence de bonne foi du débiteur qui sollicite le bénéfice d'une procédure de surendettement.

En l'espèce, Madame BAUDAS Danielle a déposé une demande d'ouverture de la procédure de surendettement des particuliers dès qu'elle a pu reprendre pied.

L'existence antérieure d'une procédure de saisie immobilière de son logement principal diligentée par le Pole de recouvrement spécialisé, suivant assignation du 21 avril 2023, n'est pas intrinsèquement constitutif d'une mauvaise foi du débiteur. En effet, elle justifie ne pas avoir été psychiquement à même d'administrer correctement son patrimoine personnel et avoir subi eu égard à des difficultés professionnelles des taxations d'office.

Elle a toutefois recherché l'aide d'un conseil pour la mise en place de la présente procédure de sorte qu'en l'absence d'éléments postulant le contraire, elle est présumée de bonne foi.

En conséquence, Madame BAUDAS Danielle est de bonne foi.

Sur l'état de surendettement du patrimoine personnel du débiteur

En application des articles L. 681-2° et L. 711-1 précités, le surendettement du patrimoine personnel désigne la situation dans laquelle par son actif personnel le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir, dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

Est en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est inférieure à l'endettement. Est nécessairement en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est nulle ou négative.

La capacité de remboursement est le résultat de la différence entre les ressources mensuelles et les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires. Les ressources comptabilisent tant les revenus du débiteur que ceux de son partenaire ; en revanche ne sont pas prise en compte les charges du partenaire.

Les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires sont comptabilisées au réel sur la base de justificatifs et au forfait sur la base d'un barème, en fonction de la composition du foyer et d'hébergement.

Sont comptabilisés au réel les charges locatives, fiscales, les pensions alimentaires et prestation compensatoire versées, les frais de garde et de scolarité des personnes à charge, les autres charges exceptionnelles obligatoires et nécessaires.

Sont comptabilisés selon le forfait de base les charges liées à l'alimentation, l'habillement l'hygiène, le ménage, la santé, le transport et autres menues dépenses.

S'ajoutent les forfaits liés à l'habitation et au chauffage pour les débiteurs propriétaire ou locataire de leur résidence principale.

Les derniers barèmes établis par la commission de la Banque de France arrêté le 21 février 2023 sont reproduits ci-après.

La majoration au titre des enfants à charges est prise en compte à concurrence :

- de la moitié du barème pour les enfants en garde alternée ;
- du tiers du barème pour les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

Barème	Pour une personne seule	Par personne supplémentaire
Barème de base	604,00 euros	212,00 euros
Barème habitation	116,00 euros	40,00 euros
Barème chauffage	114,00 euros	41,00 euros

Au cas particulier, le forfait s'élève à 834 euros.

Madame BAUDAS Danielle justifie le montant des ressources et charges comptabilisées au réel reproduit dans les tableaux ci-dessous:

RESSOURCES			
Débiteur			
	montant	périodicité	soit par mois
Traitements et salaires	4 500,00 €	mensuel	4 500,00 €
Pension invalidité	150,00 €	mensuel	150,00 €
Total mensuel			4 650,00 €

CHARGES COURANTES NECESSAIRES ET OBLIGATOIRES			
	Débiteur		
	<i>montant</i>	<i>périodicité</i>	<i>soit par mois</i>
Taxe d'habitation	189,00 €	<i>annuel</i>	15,75 €
Taxe foncière	634,00 €	<i>annuel</i>	52,83 €
Sous total mensuel global			68,58 €

Il en résulte que la capacité de remboursement s'élève à **3.747,42 euros**.

L'endettement consiste dans la somme des mensualités des différents concours souscrits et du sixième des dettes exigibles. Les engagements de cautionnement ne sont pris en compte qu'en cas de réalisation par le créancier garanti.

Madame BAUDAS Danielle a souscrit les concours financiers dont la déchéance du terme a été prononcée qui sont donc immédiatement exigibles.

Sont exigibles les dettes suivantes pour un montant de 379.010,05€, soit 63.168,34 euros pour leur sixième :

- 48.984,21 euros à l'égard de SOFINCO au titre de trois engagements,
- 82.910,72 euros à l'égard de la SA BNP PARIBAS,
- 246.694,48 euros à l'égard du PRS,
- 178 euros à l'égard du SICTOM,
- 242.64 euros à l'égard d'ENGI.

Ainsi, l'endettement s'élève à 63.168,34 euros.

La capacité de remboursement est inférieure à l'endettement, de sorte que le patrimoine est en état de surendettement.

En conséquence, les conditions du livre VII du code de la consommation sont réunies.

III Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines

L'article L. 681-2, III, du code de commerce dispose que si les patrimoines professionnel et personnel sont en difficulté, l'ouverture de la procédure collective porte à la fois sur le patrimoine professionnel et sur le patrimoine personnel.

Par dérogation, l'article L. 681-2, IV, du même code prévoit que s'il existe une stricte séparation des patrimoines, alors le tribunal ouvre la procédure collective sur le seul patrimoine professionnel et saisit, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement pour le traitement des difficultés du patrimoine personnel.

Au terme du même article, il n'y a pas stricte séparation des patrimoines dès lors que le droit de gage des créanciers du patrimoine professionnel porte sur le patrimoine personnel.

Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

Il s'en déduit que les créanciers professionnels titulaires d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022 bénéficient d'un droit de gage portant sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, sans que ne leur soit opposable la distinction nouvelle entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel issue de la loi susvisée. Ainsi, cette créance professionnel est recouvrable sur l'actif du patrimoine personnel.

En l'espèce, il résulte des motifs qui précèdent que les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel sont en difficulté.

Par ailleurs, il est démontré qu'une partie des dettes ont une origine antérieure au 15 mai 2022. Il est relevé que Madame BAUDAS Danielle a souscrit un crédit auprès de SOFINCO le 02 septembre 2016.

Il ressort également que pour les deux autres concours, des décisions la condamnant au paiement ont été rendues les 24 novembre 2020 et 07 janvier 2022. Enfin, il est établi que les dettes fiscales figurent sur des rôles exécutoires et sont mis en recouvrement les 31 décembre 2018, 30 juin 2020, 30 juin 2021, 30 septembre 2022, 31 août 2021 et le 31 octobre 2021.

Il s'ensuit que la nouvelle règle de la séparation de droit des deux patrimoines personnel et professionnel n'est pas applicable à ses dettes qui restent soumises à la règle de l'unité du patrimoine.

En conséquence, eu égard à l'absence de séparation des patrimoines, le tribunal ouvre une procédure de redressement judiciaire sur le patrimoine professionnel et personnel.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que Madame BAUDAS Danielle relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constata l'état de cessation des paiements de Madame BAUDAS Danielle.

Fixe provisoirement au 31 décembre 2022 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de :

Madame Danielle BAUDAS
Profession : Infirmière libérale
4 place de la Mairie
33124 AUROS
Entrepreneur individuel
SIRET : 534 816 988 00024

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce,

Dit que les dettes de Madame BAUDAS Danielle sont personnelles et professionnelles, et antérieures au 15 mai 2022.

Rappelle que pour ces créances antérieures au 15 mai 2022, le gage des créanciers s'exerce sur l'ensemble du patrimoine, personnel et professionnel, en raison du principe de l'unité du patrimoine.

Dit que dans l'hypothèse de dettes postérieures au 15 mai 2022, il sera fait application des dispositions de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, avec séparation des deux patrimoines, professionnel et personnel.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et **Madame Marine LACROIX**, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BLANCHY, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 22 décembre 2023 à 9H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le

débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

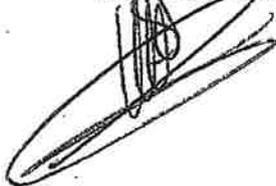
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par Madame BAUDAS Danielle.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

